

dicte Jasselin au feur Et a mesure qu'elle sera deüe Et qu'il aura besoin de hardes, Et cependant que les deniers qui ont esté par luy fournys jusques icy par prouision pour la subsistance et entretien du dict enfant seront deduits et defalquez sur et l'estant moins des dicts deux cens liures, Et qu'au surplus la dicte sentence dont est apel sortira son plain et entier effect avec depens du dict apel ; VEU la dicte requeste signée Genaple ; Arrest de la Cour du quatorze Juin dernier 1675. qui ordonne que les parties produiront la dicte sentence dont est apel, ensemble leurs griefs, contredits et saluations avec injonction au greffier de la dicte preuosté de remettre incessamment au greffe de la Cour les pieces sur lesquelles est interuenue la dicte sentence dont est apel pour estre remise par le secretaire d'icelle au sieur Depeiras Conseiller, pour a son raport leur estre fait droit ; Exploict de signification du dict arrest fait a la requeste du dict de Chauigny par le dict Genaple le septiesme jour de ces dicts presents mois et an au greffier de la dicte preuosté avec commandement de satisfaire au dict arrest, offrant de luy payer le port du proces, Tout consideré, ouy le procureur general, LA COUR a ordonné et ordonne que son arrest du jour quatorziesme Juin dernier sera executé, qu'a cet effect le greffier de la preuosté y sera contrainct et par corps, Et que la dicte requeste sera communiquée a la dicte Jasselin, pour en venir les parties a la huitaine %.

DUCHESNEAU

---

ENTRE René HUBERT huissier demandeur present, et M<sup>re</sup> Romain BECQUET notaire et secretaire de cette Cour deffendeur ; Parties ouyes, LA COUR a commis le sieur de Tilly Conseiller pardeuant lequel les parties compteront et se communiqueront l'un l'autre si besoin est,

DUCHESNEAU

---

DEFFAULT SECOND a M<sup>re</sup> Denis Joseph Ruette Sieur Dauteuil procureur general en cette Cour, Contre Estienne L'Eueillé deffaillant, assigné par exploit d'Hubert huissier du dixiesme de ce present mois a comparoir lundy dernier au jour la Cour auroit verbalement remis a ce jour pour donner temps au dict Leueillé de comparoistre ; Pour le profit duquel